



## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER

#### REGLEMENT

*Dispositif d'aide pris en application du régime d'aides exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et du régime cadre exempté n° SA.39252 relatif aux aides à finalités régionales pour la période 2014-2020, adoptés sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.*

#### **1/ CADRE JURIDIQUE EUROPEEN ET FRANÇAIS**

L'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales a confié aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre la compétence pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. Les régions peuvent toutefois intervenir pour soutenir ces projets en co-intervention avec les EPCI et à leur demande.

Ces aides publiques aux entreprises sont attribuées dans le respect des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Elles sont régies par le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 qui a déclaré certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE et par le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (dit régime de minimis).

Sur la base du règlement (UE) n° 651/2014, les autorités françaises ont notamment adopté deux régimes cadre exemptés de notification :

1. Le régime cadre n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur au 1er juillet 2014 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime AFR).
2. Le régime cadre n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, exempté de notification à la Commission européenne, est entré en vigueur le 1er janvier 2015 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2020 (dit régime PME).

Pour l'application de ces régimes, le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 a délimité les zones d'aide à finalité régionale et les zones d'aide à l'investissement des PME pour la période 2014-2020.

## **2/ OBJECTIF DU DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDE AU LOYER**

L'objectif de ce dispositif exceptionnel d'aide au loyer vise à soutenir les entreprises exerçant principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture du territoire de la Métropole Rouen Normandie, qui connaissent des contraintes d'exploitation fortes liées aux mesures sanitaires actuelles imposées relatives à l'épidémie COVID-19 et qui sont soumises à des restrictions d'activité.

Cette aide métropolitaine exceptionnelle permet d'alléger une charge fixe représentant une part non négligeable dans le budget de ces entreprises.

Cela répond aussi avant tout à un objectif de préservation de ces activités et des emplois qui en découlent sur territoire métropolitain pendant cette période très contrainte.

## **3/ NATURE DE L'AIDE**

Il s'agit d'une subvention métropolitaine accordée directement aux entreprises pour financer tout ou partie des loyers dus par l'entreprise, au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020.

Cette aide vient compenser une perte de chiffre d'affaires de l'entreprise.

## **4/ ENTREPRISES ELIGIBLES**

Sont éligibles à ce dispositif les entreprises qui remplissent les conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Avoir son siège social sur le territoire de la Métropole Rouen Normandie ;
- Avoir moins de 50 salariés ;
- Etre créée avant le 31 janvier 2020 ;
- Exercer l'une des activités mentionnées à article 6 ;
- Avoir subi une perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires (CA) dont l'évaluation se fait par rapport à une période de référence\* ;
- Etre inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et/ou au Registre des Métiers (RM) ou au Registre de l'URSSAF ;
- Etre juridiquement indépendante (exclusion des succursales) ;
- Ne se trouvant pas dans une situation de liquidation judiciaire prononcée ;
- N'ayant pas déposé de déclaration de cessation de paiement au 31 août 2020 ;
- Ne se trouvant pas, au 31 décembre 2019, en procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde (*une entreprise en procédure de redressement ou de sauvegarde qui serait passée en plan de continuation avant le 31 décembre 2019 peut bénéficier de l'aide, sous réserve qu'elle ne soit pas retombée en cessation de paiement au 31 août 2020*).

\* L'évaluation de la perte d'au moins 30% du chiffre d'affaires (CA) peut être calculée sur l'une des 4 périodes de référence suivantes :

- juillet/août/septembre 2020 par rapport à la même période sur N-1 ;
- mars/avril/mai 2020 par rapport à la même période sur N-1 ;
- septembre/octobre 2020 par rapport à la même période sur N-1.
- Les 3 premiers mois d'activité par rapport à septembre/octobre 2020 pour les entreprises qui ne peuvent fournir leurs déclarations TVA sur les périodes de référence citées ci-dessus.

L'entreprise peut retenir la période de référence jugée la plus avantageuse.

La période de référence retenue par l'entreprise doit être précisée.

## **5/ ENTREPRISES INELIGIBLES**

- Les établissements qui dépendent d'un siège central situé en dehors du territoire de la Métropole Rouen Normandie (succursale) ;
- Les entreprises dont l'activité principale exercée est exclue de l'article 6 ci-après;
- Les entreprises qui ne répondent pas aux critères de l'article 4.

## **6/ ACTIVITES ELIGIBLES**

Sont éligibles à ce dispositif l'ensemble des entreprises dont l'activité principale exercée est mentionnée dans les annexes 1 et 2 du décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020 (listes S1 et S1 bis), exerçant principalement dans les secteurs de la restauration, du tourisme, de l'évènementiel, du sport et de la culture (liste exhaustive en annexe).

## **7/ DEPENSE SUBVENTIONNABLE**

Seules sont éligibles les dépenses liées aux loyers dus par l'entreprise au titre du local exploité pour l'exercice de son activité principale, sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020.

Cette aide exclut la prise en charge des charges locatives, impôts et toutes charges inhérentes à l'exploitation du local professionnel (entretien espace verts, location places de stationnement, charges de copropriété, taxe ordures ménagères...).

## **8/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Seules les entreprises qui disposent d'un contrat de bail à loyer à titre commercial conformément aux dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de Commerce sont concernées.

L'aide est destinée à l'entreprise (établissement) et non au dirigeant.

Si un dirigeant a plusieurs entreprises potentiellement éligibles sur le territoire métropolitain, il pourra cumuler les aides par entité juridique dès lors qu'elles sont indépendantes les unes des autres.

L'entreprise ne devra faire qu'une demande unique et une seule instruction auprès des services compétents pour les 3 mois couverts.

L'aide sera versée en 1 seule fois sur présentation du dossier complet, comprenant l'intégralité des justificatifs demandés (voir article 10), avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

L'aide est soumise au règlement de minimis.

## **9/ MONTANT DE L'AIDE**

Il s'agit d'une subvention calculée sur la base du loyer dû au titre du local professionnel de l'entreprise (hors charge et hors taxe de l'entreprise), sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020, avec un montant maximum de l'aide plafonné en fonction du nombre de salariés de l'entreprise à la date du dépôt du dossier :

- Pour les entreprises de moins de 10 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 1 500€ au total, soit 500€ mensuel ;
- Pour les entreprises de 10 à 49 salariés : le plafond de l'aide est fixé à 2 100€ au total, soit 700€ mensuel.

Pour les entreprises dont le loyer sur la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2020 (hors charge et hors taxe) serait inférieur au plafond, le montant de l'aide financière sera proratisé.

## 10/ PROCEDURE D'INSTRUCTION

La Métropole confie à la CCI Rouen Métropole et à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Seine-Maritime la gestion de fonds dédié à ce dispositif exceptionnel d'aide au loyer.

La demande d'aide doit être déposée en ligne sur le site Internet de la Métropole où un formulaire spécifique est créé <https://www.metropole-rouen-normandie.fr/demande-d-aide-au-loyer>.

L'entreprise devra compléter le formulaire en ligne et accompagner sa demande d'aide de l'intégralité des justificatifs et documents légaux et comptables décrits ci-dessous :

- Un extrait K ou Kbis (*pour les sociétés immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre de l'URSSAF*) ou extrait RM-D1 (*pour les sociétés immatriculées au Répertoire des Métiers*) ou une attestation d'affiliation de l'URSSAF. Le présent document devra avoir été délivré moins de trois mois avant la date de la demande et devront y figurer clairement le numéro d'identification, la forme juridique, l'adresse du siège, l'adresse du principal établissement, l'activité principale de l'entreprise, la date de constitution et les coordonnées du dirigeant principal ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) **au nom de l'établissement** afin de pouvoir procéder au versement de l'aide financière ;
- Une copie du bail commercial en cours faisant apparaître le montant du loyer hors charge et hors taxe ;
- Une copie des déclarations de TVA (ou une copie des déclarations de CA réalisées en ligne pour les micro-entreprises) pour chaque mois de la période de référence retenue :
  - o Documents à fournir sur les mois de juillet, août, septembre 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est juillet, août et septembre 2020 / N-1 ;
  - o Documents à fournir sur les mois de mars, avril et mai 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est mars, avril et mai 2020 / N-1 ;
  - o Documents à fournir sur les mois de septembre et octobre 2019 et 2020 si la période de référence retenue pour le calcul de la perte de CA est septembre et octobre 2020 / N-1 ;
  - o Documents à fournir sur les 3 premiers mois d'activité et septembre/octobre 2020 pour les entreprises qui ne peuvent fournir leurs déclarations TVA sur les périodes de référence 2019 citées ci-dessus.

En sus, lors de l'instruction, les services instructeurs pourront demander des pièces justificatives complémentaires à l'entreprise afin de s'assurer de la bonne éligibilité du dossier.

## 11/ CONTROLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE

En déposant un dossier de demande d'aide, le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole de l'utilisation conforme de l'aide, et notamment par l'accès à toute pièce justificative dont la production serait jugée utile.

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais impartis, la Métropole pourra exiger le reversement de tout ou partie de la somme versée au titre de cette subvention.

Une fois l'aide perçue, il pourra être demandé à l'entreprise de fournir une quittance de loyer sur la période concernée, visée par l'expert-comptable de l'entreprise avec la mention « certifiée payée ».

**Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité modifiée par le décret du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité**

- Téléphériques et remontées mécaniques
- Hôtels et hébergement similaire
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
- Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- Restauration traditionnelle
- Cafétérias et autres libres services
- Restauration de type rapide
- Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise - Services des traiteurs
- Débits de boissons 10
- Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
- Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision - Distribution de films cinématographiques
- Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
- Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
- Activités des agences de voyage 15
- Activités des voyagistes
- Autres services de réservation et activités connexes
- Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
- Agences de mannequins
- Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
- Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- Arts du spectacle vivant
- Activités de soutien au spectacle vivant
- Création artistique relevant des arts plastiques
- Galeries d'art 25
- Artistes auteurs
- Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
- Gestion des musées
- Guides conférenciers
- Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 30
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
- Gestion d'installations sportives
- Activités de clubs de sports
- Activité des centres de culture physique
- Autres activités liées au sport
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines
- Autres activités récréatives et de loisirs
- Exploitations de casinos
- Entretien corporel
- Trains et chemins de fer touristiques
- Transport transmanche

- Transport aérien de passagers
- Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
- Transports routiers réguliers de voyageurs
- Autres transports routiers de voyageurs
- Transport maritime et côtier de passagers
- Production de films et de programmes pour la télévision
- Production de films institutionnels et publicitaires
- Production de films pour le cinéma
- Activités photographiques
- Enseignement culturel
- Traducteurs - interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

\*\*\*\*\*

**Liste S1 bis des secteurs dépendants des activités listées en S1 modifiée par le décret du 2 novembre 2020**

- Culture de plantes à boissons
- Culture de la vigne
- Pêche en mer
- Pêche en eau douce
- Aquaculture en mer
- Aquaculture en eau douce
- Production de boissons alcooliques distillées
- Fabrication de vins effervescents
- Vinification
- Fabrication de cidre et de vins de fruits
- Production d'autres boissons fermentées non distillées
- Fabrication de bière
- Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
- Fabrication de malt
- Centrales d'achat alimentaires
- Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
- Commerce de gros de fruits et légumes
- Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
- Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
- Commerce de gros de boissons
- Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
- Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
- Commerce de gros de produits surgelés
- Commerce de gros alimentaire
- Commerce de gros non spécialisé
- Commerce de gros de textiles
- Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques

- Commerce de gros d'habillement et de chaussures
- Commerce de gros d'autres biens domestiques
- Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
- Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
- Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux
- Blanchisserie-teinturerie de gros
- Stations-service
- Enregistrement sonore et édition musicale
- Editeurs de livres
- Services auxiliaires des transports aériens
- Services auxiliaires de transport par eau
- Boutique des galeries marchandes et des aéroports
- Magasins de souvenirs et de piété
- Autres métiers d'art
- Paris sportifs
- Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
- Activités de sécurité privée
- Nettoyage courant des bâtiments
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception

- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers
- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration